Exemple d’attestation

**Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes prévue à l’article 6 – II.****[[1]](#footnote-1) du décret n° 2022-967  
instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d’approvisionnement de gaz naturel   
et d’électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques   
et financières de la guerre en Ukraine**

Au … [*Représentant légal*],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre … [*entité*] et en application de l’article 6 – II.1 du décret n° 2022-967 « *instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d’approvisionnement de gaz naturel et d’électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine*», nous avons établi la présente attestation sur les informations suivantes figurant dans l’attestation établie par votre  [*entité*] :

*Pour l’aide plafonnée à 2 M€ :*

*Option 1[[2]](#footnote-2)*

* le chiffre d’affaires du 1er janvier au 31 décembre 2021[[3]](#footnote-3) ;
* l’excédent brut d’exploitation « gaz et électricité » pour la période [*période pour laquelle l’aide est demandée*] ;
* [l’excédent brut d’exploitation « gaz et électricité » de la période [*période de référence*] ramené sur trois mois ;
* l’excédent brut d’exploitation « gaz et électricité » de la même période éligible trimestrielle au cours de la période de référence ; ][[4]](#footnote-4)
* le coût éligible total pour cette même période.

*Option 2[[5]](#footnote-5)*

* le chiffre d’affaires du 1er janvier au 31 décembre 2021[[6]](#footnote-6) ;
* l’excédent brut d’exploitation « gaz et électricité » pour la période [*période pour laquelle l’aide est demandée*] ;
* le coût éligible total pour cette même période.

*Pour l’aide plafonnée à 25 M€ ou 50 M€ :*

* le chiffre d’affaires du 1er janvier au 31 décembre 20216 ;
* l’excédent brut d’exploitation « gaz et électricité » pour la période [*période pour laquelle l’aide est demandée*] ;
* le coût éligible total pour cette même période.]

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre … [*préciser l'organe ou le membre de la direction ayant produit les informations concernées* *ou* sous votre responsabilité]. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans le document ci‑joint.

Il nous appartient d’attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre … [*entité*] pour l’exercice clos le … [*date de clôture*][[7]](#footnote-7). Notre audit, effectué selon les normes d’exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d’exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du chiffre d’affaires de référence. Par conséquent, nous n’avons pas effectué nos tests d’audit et nos sondages dans cet objectif et nous n’exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous n’avons pas audité [*ou* effectué un examen limité] de comptes intermédiaires de votre … [*entité*] postérieurs au … [*date de clôture*]7 et, par conséquent, nous n’exprimons aucune [opinion *ou* conclusion] à ce titre.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d’autres méthodes de sélection, à :

* prendre connaissance des procédures spécifiques mises en place par votre [*entité*] pour déterminer :
* le montant des dépenses d’énergie(s) de votre *[entité]* au cours de la période de référence ;
* l’excédent brut d’exploitation (EBE) « gaz et électricité » de la période … [*période éligible trimestrielle considérée*] ;
* l’EBE « gaz et électricité » de la période de référence, ramené sur trois mois ou l’EBE « gaz et électricité » de …. [*même période éligible trimestrielle*] au cours de la période de référence *[uniquement pour les demandes d’aide plafonnées à 2 millions d’euros et dans le cas où la première condition visée au 1° du I de l’article 4 du décret n° 2022-967 a été retenue par l’entité]* ;
* le chiffre d’affaires de la période de référence ;
* le prix unitaire moyen d’énergie(s) payé par votre [*entité*] pendant la période de référence  ;
* le prix unitaire moyen d’énergie(s) payé par votre [*entité*] au cours de chaque mois de la période … [*période éligible trimestrielle considérée*]  ;
* le volume d’énergie(s) consommé pendant chaque mois de la période … [*période éligible trimestrielle considérée*] ;
* le coût éligible total de la période … [*période éligible trimestrielle considérée*] ;

incluant le traitement du rattachement des charges et des produits à la période … [*période éligible trimestrielle considérée*]  ;

* effectuer, en fonction de notre jugement professionnel, des tests sur ces procédures ou mettre en œuvre des procédures complémentaires estimées nécessaires en fonction notamment de l’activité de votre [*entité*] et de son contrôle interne ;
* vérifier la concordance des soldes de comptes utilisés pour le calcul de l’EBE « gaz et électricité » de la période … [*période éligible trimestrielle considérée*], et du chiffre d’affaires de référence, avec la comptabilité ;
* vérifier[[8]](#footnote-8) la concordance des soldes de comptes utilisés pour le calcul de l’EBE « gaz et électricité » de la période de référence, ramené sur trois mois ou de l’EBE « gaz et électricité » de la même période éligible trimestrielle au cours de la période de référence ;
* vérifier la concordance des données utilisées pour déterminer le coût éligible total avec la comptabilité et les données sous-tendant la comptabilité ;
* vérifier la conformité des modalités de calcul de l’EBE « gaz et électricité », de la période … [*période éligible trimestrielle considérée*]  avec les dispositions figurant à l’annexe 2 du décret n° 2022-967 ainsi qu’avec les modalités de détermination de cet EBE appliquées par votre [*entité*] et décrites dans le document joint ;
* vérifier8 la conformité des modalités de calcul de l’EBE « gaz et électricité » de la période de référence ramené sur 3 mois [*ou* de l’EBE « gaz et électricité » de … [*même période éligible trimestrielle de la période de référence*], avec les dispositions figurant à l’annexe 2 du décret n° 2022-967 ainsi qu’avec les modalités de détermination de cet EBE appliquées par votre [*entité*] et décrites dans le document joint ;
* effectuer un contrôle arithmétique du coût éligible total de la période … *[période éligible trimestrielle considérée]* ;
* vérifier l’absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l’exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d’aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement ;
* [*le cas échéant,* vérifier la concordance du montant d’aide obtenu au titre d’une précédente période éligible trimestrielle avec la comptabilité [ou le formulaire déposé s’il s’agit d’une autre entreprise du groupe ] ;
* s’enquérir auprès de la direction de votre [*entité*] aux fins de confirmer qu’elle ne fait pas l’objet d’une procédure de sauvegarde, ou de redressement ou de liquidation judiciaires à la date de dépôt de la demande ;
* [*le cas échéant,* vérifier la conformité du nom du groupe auquel votre [*entité*] appartient ainsi que celle de la raison sociale du groupe et de son adresse avec les documents internes à votre [*entité*]].

*Pour l’aide plafonnée à 50 M€ ou 150 M€ :*

* le chiffre d’affaires du *[choisir entre le* 1er janvier au 31 décembre 2021*[[9]](#footnote-9) et 1er janvier 2022 au 30 juin 2022]* ;
* l’excédent brut d’exploitation « gaz et électricité » mensuel des mois de la période éligible concernés [*EBE mensuel de chacun des mois de la période éligible pour lesquels l’aide est demandée*] ;
* le coût éligible total pour *[ces mêmes mois.]*

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre … [*préciser l'organe ou le membre de la direction ayant produit les informations concernées* *ou* sous votre responsabilité]. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans le document ci‑joint.

Il nous appartient d’attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre … [*entité*] pour l’exercice clos le … [*date de clôture*][[10]](#footnote-10). Notre audit, effectué selon les normes d’exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d’exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du chiffre d’affaires de référence. Par conséquent, nous n’avons pas effectué nos tests d’audit et nos sondages dans cet objectif et nous n’exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous n’avons pas audité [*ou* effectué un examen limité] de comptes intermédiaires de votre … [*entité*] postérieurs au … [*date de clôture*]3et, par conséquent, nous n’exprimons aucune [opinion *ou* conclusion] à ce titre.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d’autres méthodes de sélection, à :

* prendre connaissance des procédures spécifiques mises en place par votre [*entité*] pour déterminer :
* le montant des dépenses d’énergie(s) de votre *[entité]* au cours de [*la période de référence ou du premier semestre 2022]* ;
* l’excédent brut d’exploitation (EBE) « gaz et électricité » mensuel de chacun des mois de la période éligible pour lesquels l’aide est demandée ;
* l’EBE « gaz et électricité » de la période de référence, ramené sur un mois, ou l’EBE « gaz et électricité » mensuel de chacun des mois de la période de référence concernés [*mêmes mois de la période de référence que les mois de la période éligible pour lesquels l’aide est demandée* *uniquement dans le cas où la condition prévue au 1° ou au 2° du II de l’article 7 du décret n° 2022-967 a été retenue par l’entreprise.]* ;
* le chiffre d’affaires *[de* *la période de référence ou du premier semestre 2022]* ;
* le prix unitaire moyen d’énergie(s) payé par votre [*entité*] pendant la période de référence  ;
* le prix unitaire moyen d’énergie(s) payé par votre [*entité*] au cours *de chaque mois* de la période … [*période éligible considérée*]  ;
* le volume d’énergie(s) consommé pendant *chaque mois* de la période … [*période éligible considérée*] ;
* le coût éligible total de la période … [*période éligible considérée*] ;

incluant le traitement du rattachement des charges et des produits à … [*mois de la* *période éligible pour lesquels l’aide est demandée*] ;

* effectuer, en fonction de notre jugement professionnel, des tests sur ces procédures ou mettre en œuvre des procédures complémentaires estimées nécessaires en fonction notamment de l’activité de votre [*entité*] et de son contrôle interne ;
* vérifier la concordance des soldes de comptes utilisés pour le calcul de l’EBE « gaz et électricité » mensuel des mois … [*mois de la* *période éligible pour lesquels l’aide est demandée*], et du chiffre d’affaires de référence, avec la comptabilité ;
* vérifier[[11]](#footnote-11) la concordance des soldes de comptes utilisés pour le calcul de l’EBE « gaz et électricité » de la période de référence, ramené sur … [*un mois ou deux mois]* ou de l’EBE « gaz et électricité » [*de la même période éligible bimensuelle* *ou du même mois]* au cours de la période de référence ;
* vérifier la concordance des données utilisées pour déterminer le coût éligible total avec la comptabilité et les données sous-tendant la comptabilité ;
* vérifier la conformité des modalités de calcul de l’EBE « gaz et électricité », de la période … [*période éligible considérée*]  avec les dispositions figurant à l’annexe 2 du décret n° 2022-967 ainsi qu’avec les modalités de détermination de cet EBE appliquées par votre [*entité*] et décrites dans le document joint ;
* vérifier4 la conformité des modalités de calcul de l’EBE « gaz et électricité » de la période de référence ramené sur *1 mois* [ou de l’EBE « gaz et électricité » mensuel des mois … [*mêmes mois de la période de référence que les mois de la période éligible pour lesquels l’aide est demandée* ], avec les dispositions figurant à l’annexe 2 du décret n° 2022-967 ainsi qu’avec les modalités de détermination de cet EBE appliquées par votre [*entité*] et décrites dans le document joint ;
* effectuer un contrôle arithmétique du coût éligible total des mois … *[mois de la* *période éligible pour lesquels l’aide est demandée]* ;
* vérifier l’absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l’exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d’aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement ;
* [*le cas échéant,* vérifier la concordance du montant d’aide obtenu au titre d’une précédente période éligible avec la comptabilité [ou le formulaire déposé s’il s’agit d’une autre entreprise du groupe] ;
* s’enquérir auprès de la direction de votre [*entité*] aux fins de confirmer qu’elle ne fait pas l’objet d’une procédure de sauvegarde, ou de redressement ou de liquidation judiciaires à la date de dépôt de la demande ;
* [*le cas échéant,* vérifier la conformité du nom du groupe auquel votre [*entité*] appartient ainsi que celle de la raison sociale du groupe et de son adresse avec les documents internes à votre [*entité*]].
* vérifier le respect des limites du montant d’aides relatives à l’excédent brut d’exploitation décrites au 2° du I de l’article 8 et au 2° du II de l’article 8 du décret n°2022-967 du 1er juillet 2022 ;

*Conclusion sans observation*

Sur la base de nos travaux, nous n’avons pas d’observation à formuler sur les informations figurant dans le document ci-joint.

*Conclusion avec observation(s)*

Sur la base de nos travaux, les informations figurant dans le document ci-joint appellent de notre part les observations suivantes : …

[*À préciser*].

*Impossibilité de conclure*

En raison [*à expliciter*] nous ne sommes pas en mesure d’attester les informations figurant dans le document ci-joint.

[*Lieu, date et signature*]

1. Ou l’article 9-II du décret n° 2022-967 lorsque l’attestation concerne une demande d’aide plafonnée à 25 M€ ou 50 M€. [↑](#footnote-ref-1)
2. Lorsque l’entreprise a choisi l’option figurant à l’article 4 I. 1°. [↑](#footnote-ref-2)
3. À adapter pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 30 novembre 2021 pour lesquelles la période de référence correspond à la période comprise entre la date de création de l’entreprise et le 31 décembre 2021. [↑](#footnote-ref-3)
4. À adapter selon la modalité de calcul de l’EBE « gaz et électricité » de référence que l’entreprise a choisie. [↑](#footnote-ref-4)
5. Lorsque l’entreprise a choisi l’option figurant à l’article 4 I. 2°. [↑](#footnote-ref-5)
6. À adapter pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 30 novembre 2021 pour lesquelles la période de référence correspond à la période comprise entre la date de création de l’entreprise et le 31 décembre 2021. [↑](#footnote-ref-6)
7. 31 décembre 2021 ou à modifier lorsque l’exercice ne coïncide pas avec l’année civile. [↑](#footnote-ref-7)
8. Cette vérification concerne uniquement les demandes d’aide plafonnées à 2 millions d’euros et le cas où la première condition visée au 1° du I de l’article 4 du décret n° 2022-967 a été retenue par l’entreprise. [↑](#footnote-ref-8)
9. À adapter pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 30 novembre 2021 pour lesquelles la période de référence correspond à la période comprise entre la date de création de l’entreprise et le 31 décembre 2021. [↑](#footnote-ref-9)
10. 31 décembre 2021 ou à modifier lorsque l’exercice ne coïncide pas avec l’année civile. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cette vérification concerne uniquement les cas où la condition prévue au 1° ou au 2° du II de l’article 7 du décret n° 2022-967 a été retenue par l’entreprise. [↑](#footnote-ref-11)